

NOTICE DE PROCEDURE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE A LA GESTION DE CRISE DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

DISPOSITIF 5 – 2016/2017

Pour faire face à la reconduction de l'embargo décrété par le gouvernement russe le 7 août 2014 et à son extension à la Turquie, la Commission européenne a décidé de mettre en place des mesures exceptionnelles supplémentaires pour la période allant du **1^{er} Juillet 2016 au 30 juin 2017** pour les producteurs de certains fruits et légumes destinés au marché

Ces mesures portent sur :

- 1) des retraits de marché ayant comme destination la Distribution Gratuite
- 2) des retraits de marché pour des destinations autres que la Distribution Gratuite
- 3) de la non récolte
- 4) de la récolte en vert

➤ Base réglementaire :

- Le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17/12/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission du 07/06/2011.
- **Règlement délégué (UE) n°2016/921 de la Commission du 10 juin 2016 fixant des mesures exceptionnelles supplémentaires de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes**
- L'arrêté du XXXX (non publié à ce jour)
- L'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission modifié le 27 juillet 2015.

Le dispositif « habituel » des retraits de marché (notamment pour les produits non concernés par la mesure exceptionnelle et/ou en dehors de la période couverte par la mesure exceptionnelle) reste d'application dans les conditions prévues par les textes initiaux.

Pour ces mesures, se référer aux notices déjà existantes et publiées sur le site Internet de FranceAgrimer : fruits et légumes / Aides / Programmes Opérationnels / Documents associés (en bas de page).

➤ Produits concernés et quantités maximales éligibles

Le dispositif exceptionnel concerne les produits suivants **destinés à la consommation à l'état frais** :

Produit	Code NC
Tomates	0702 00 00
Carottes	0706 10 00
Concombres	0707 00 05
Cornichons	0707 00 90
Pommes	0808 10
Poires	0808 30
Pêches	080930
Nectarines	080930
Choux-fleurs	0704 10 00
Choux brocolis	0704 10 00

Des quantités maximales de produits pouvant bénéficier d'un soutien au titre du dispositif exceptionnel sont fixées pour la France. Une fois le plafond de volume atteint au niveau national, toute nouvelle opération de retrait, non-récolte ou récolte en vert ne sera plus éligible au dispositif.

Les plafonds sont les suivants :

1	Pommes – poires	3 600 tonnes
2	Pêches - Nectarines	100 tonnes
3	Tomates – carottes – piments doux ou poivrons – concombres – cornichons	1 000 tonnes
4	Répartition du quota complémentaire de 3 000 tonnes	
	Pêches et nectarines	+ 500 tonnes
	Choux-fleurs et brocolis	+ 2 100 tonnes
	Pommes et poires	+ 400 tonnes

Les quotas 1,2 et 3 sont cloisonnés, et ne peuvent être utilisés que pour les produits cités.

En application de l'article 2 point 1) du règlement délégué (UE) n°2016/921, le **contingent supplémentaire de 3 000 tonnes** prévu au point 1 de ce même article a été alloué, après consultation des professionnels, aux produits suivants :

Pommes et poires	400 tonnes
Pêches et nectarines	500 tonnes
Choux-fleurs et brocolis	2 100 tonnes

La règle appliquée pour la gestion de ce contingent supplémentaire est la même que pour les autres contingents.

Toutefois, afin de ne pas perdre le bénéfice de ce contingent supplémentaire, si les opérations effectivement réalisées pour ces trois produits étaient inférieures à 3 000 tonnes, il pourra être décidé, après consultation des professionnels, de l'utiliser pour un ou plusieurs autres produits de la liste ci-dessus.

> Bénéficiaires éligibles :

Les organisations de producteurs (OP) qui bénéficient d'un programme opérationnel (PO) en cours d'exécution ;

Les "producteurs indépendants" (PI) c'est-à-dire :

- les producteurs non adhérents d'une OP,
- les producteurs adhérents d'une OP en suspension de reconnaissance
- les producteurs adhérents d'une OP qui n'a pas de PO

➤ Déplafonnements pour les OP ayant un programme opérationnel :

Dans le cadre du dispositif exceptionnel :

- l'OP n'est pas soumise à un plafond de volume relatif aux quantités qu'elle a commercialisées
- l'aide financière au fonds opérationnel n'est plus plafonnée à 4,6% de la VPC,
- la part du PO consacré aux mesures de PGC n'est plus plafonnée à 33% du montant total du PO,

➤ Définitions :

1) Retrait de marché pour Distribution Gratuite (DG):

- le produit à retirer a été récolté,
- il respecte les normes de commercialisation ou, en cas d'absence de norme spécifique, les conditions minimales de qualité (« qualité saine, loyale et marchande »).
- le produit n'est pas mis en vente et est orienté vers la distribution gratuite à des œuvres caritatives habilitées par les pouvoirs publics.

2) Retrait de marché hors Distribution Gratuite :

- le produit à retirer a été récolté,
- il respecte les normes de commercialisation ou, en cas d'absence de norme spécifique, les conditions minimales de qualité (« qualité saine, loyale et marchande »).
- le produit n'est pas mis en vente et est orienté vers :
 - o la destruction par épandage sur une parcelle préalablement agréée sur le plan environnemental par la DDTM où est située la parcelle,
 - o la production de compost par une entreprise répondant à la réglementation ICPE et préalablement agréée par FranceAgriMer
 - o un site de méthanisation répondant à la réglementation ICPE et préalablement agréé par FranceAgriMer
 - o un éleveur ou une entreprise assimilée (parc animalier,...) préalablement agréé par FranceAgriMer

Pour être admissible, l'opération doit répondre au cahier des charges techniques détaillé dans la fiche du produit considéré : voir « encadrement environnemental de la mesure » (une fiche par produit, annexe A)

3) Non récolte :

- le produit est arrivé à maturité,
- il respecte les normes de commercialisation,
- il n'a pas été récolté

Pour être admissible, l'opération doit répondre au cahier des charges techniques détaillé dans la fiche du produit considéré : voir « encadrement environnemental de la mesure » (une fiche par produit, annexe A)

4) Récolte en vert :

- le produit n'est pas arrivé à maturité. Il n'est donc pas commercialisable,
- les produits concernés n'ont pas été endommagés avant la récolte en vert (maladie ou aléas climatiques),

Pour être admissible, l'opération doit répondre au cahier des charges techniques détaillé dans la fiche du produit considéré : voir « encadrement environnemental de la mesure » (annexe A)

➤ Opérations pour lesquelles l'encadrement environnemental de la mesure est défini :

Produit	Retraits hors DG	Non récolte	Récolte en vert
Pomme	X	X	
Poire	X	X	
Tomate à destination du marché du frais	X		
Concombre	X		
Cornichons	X		
Carotte	X	X	X
Piments doux ou poivrons	X		
Pêche	X		
Nectarine	X		
Choux-fleurs	X		
Brocolis	X		

Pour les opérations pour lesquelles il n'y a pas de cadre environnemental défini, une demande préalable doit être faite à l'unité Programmes Opérationnels de FranceAgriMer au moins deux semaines avant la réalisation de l'opération.

➤ Modalités de calcul de l'aide

1) Taux d'aide

Les taux d'aide, à appliquer sur les montants de compensation financière, sur les frais de transport ou sur les frais de triage et d'emballage, sont les suivants :

	Retrait DG	Retrait hors DG, récolte en vert, non récolte
Organisations de Producteurs	100%	75%
Producteurs Indépendants	100%	50%

2) Montants de Compensation Financière

Voir le tableau de synthèse à l'annexe C pour les montants de compensation financière unitaires.

Pour les retraits, le montant de la compensation financière se calcule de la façon suivante :

$$\text{Volume retiré} \times \text{montant CF unitaire (en €/volume)}$$

Pour la non-récolte et la récolte en vert, le montant de la compensation financière se calcule de la façon suivante :

$$\text{Surface concernée} \times \text{rendement de la parcelle} \times 90\% \times \text{montant CF unitaire retrait (en €/volume)}$$

plafonné à : $\text{Surface concernée} \times \text{montant CF unitaire (en €/surface)}$

3) Montants forfaitaires de l'indemnité de frais de transport dans le cadre de la Distribution Gratuite

L'indemnité de transport n'est prise en charge que dans le cadre des retraits destinés à la distribution gratuite, y compris lorsqu'il y a une transformation.

Distance entre le point de retrait et le lieu de livraison (1)	Frais de transport (en €/t)
Inférieure à 25 km	18,2
Supérieure ou égale à 25 km et inférieure à 200 km	41,4
Supérieure ou égale à 200 km et inférieure à 350 km	54,3
Supérieure ou égale à 350 km et inférieure à 500 km	72,6
Supérieure ou égale à 500 km et inférieure à 750 km	95,3
Supérieure ou égale à 750 km	108,3

Un supplément forfaitaire de **8,5 € par tonne** peut être payé si le transport a été effectué par camion frigorifique.

L'aide financière n'est pas plafonnée au montant réellement dépensé. Il s'agit d'un montant forfaitaire **qui est toujours calculé sur la base du trajet le plus court.**

4) **Montants forfaitaires de l'indemnité de frais de triage et d'emballage dans le cadre de la Distribution Gratuite**

Les frais de triage et d'emballage ne sont pris en charge que dans le cadre des retraits destinés à la distribution gratuite à l'état frais.

Produit	Frais de triage et d'emballage (EUR/tonne)
Pommes	187,7
Poires	159,6
Pêches	175,10
Nectarines	205,80
Choux-fleurs	169,10
Autres produits	201,1

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de triage et d'emballage, les produits doivent être présentés en emballages de moins de 25 Kg de poids net comportant l'emblème européen et la mention « *produit destiné à la distribution gratuite (règlement (CE) n°543/2011)* ».

L'aide financière n'est pas plafonnée au montant réellement dépensé. Il s'agit d'un montant forfaitaire.

➤ **Contacts**

Unité Programmes Opérationnels de FranceAgriMer :

FranceAgriMer
 Direction Interventions
 Service Programmes opérationnels et promotion
 Unité Programmes opérationnels
 12 rue Henri Rol-Tanguy
 TSA 20002
 93555 MONTREUIL S/BOIS Cedex

Mail : AideFL.embargorussie@franceagrimer.fr

Services territoriaux de FranceAgriMer :

Voir Annexe D

FICHE N°1

NOTE DE PROCEDURE A L'USAGE DES DEMANDEURS D'AIDE

I – Mode opératoire pour les opérations de retrait, non-récolte et récolte en vert:

Le demandeur peut être :

- l'OP qui agit pour son propre compte
- l'OP qui agit pour le compte d'un producteur indépendant
- le producteur indépendant directement

La partie I détaille le mode opératoire général, et la partie II les spécificités de la procédure en fonction des trois types de demandeurs.

A) Agréments des sites de retrait et des réceptionnaires des produits

1°) Agrément des sites de retrait

Le terme « site de retrait » désigne le lieu (une station en général) où les produits mis au retrait sont regroupés et où le contrôle peut être réalisé.

Si le site de retrait n'est pas déjà agréé, la demande d'agrément (annexe n°1) doit être transmise au service territorial de FranceAgriMer le plus tôt possible, et au plus tard la veille de la 1^{ère} opération de retrait.

L'agrément pourra donc être délivré par le service territorial de FranceAgriMer au plus tard le jour de la 1^{ère} opération de retrait.

Le conventionnement du site de retrait est subordonné à :

- l'existence de moyens de pesée dont l'homologation, par un organisme de contrôle agréé, est en cours de validité,
- l'existence de moyens techniques et humains permettant la manipulation des lots présentés aux retraits, durant le contrôle du retrait et jusqu'à la fin de la dénaturation qui doit intervenir dès la clôture du contrôle ;
- la désignation d'une personne dûment mandatée par l'organisation de producteurs pour la représenter lors de l'opération de retrait, reconnaître la représentativité des échantillons pesés et vérifiés et signer le certificat de retrait.

Le Service Territorial de FranceAgriMer transmet la liste des lieux de retrait conventionnés à l'unité Programmes Opérationnels de FranceAgriMer.

2°) Agrément des réceptionnaires de produits retirés du marché (Retrait, non-récolte, récolte en vert)

➤ Pour la distribution gratuite aux plus démunis

Les œuvres caritatives sont habilitées par la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation. Une liste est en annexe B de la présente note.

Pour obtenir le détail par région, consulter le site Internet du Ministère de l'agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/aide-alimentaire-listes-structures-habilitees>)

Le demandeur qui réalise le retrait contacte une ou plusieurs organisations caritatives susceptibles de réceptionner les produits retirés du marché. Ils se mettent d'accord sur :

- les volumes qui seront cédés gratuitement à l'association caritative en question,
- la date de la mise à disposition des produits,
- le conditionnement des produits.
- le moyen de transport des produits.

➤ Pour l'épandage

Les parcelles agricoles sur lesquelles l'épandage est envisagé doivent être préalablement agréées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département où se situent les parcelles concernées.

Le demandeur adresse au préfet compétent une demande d'agrément des parcelles agricoles concernées (annexe n°2).

Le demandeur transmet à l'unité Programmes opérationnels de FranceAgriMer les documents relatifs à l'agrément des parcelles dès réception.

➤ Pour l'alimentation animale :

Les éleveurs qui souhaitent bénéficier des fruits et légumes retirés du marché doivent demander au préalable l'agrément du directeur général de FranceAgriMer en transmettant le formulaire présenté en annexe 6 à l'unité Programmes Opérationnels de FranceAgriMer.

➤ Pour la production de compost et les unités de méthanisation

Les entreprises de production de compost et de méthanisation répondant à la réglementation ICPE peuvent réceptionner des produits issus des retraits de marché.

Le site <http://carto.sinoe.org/carto/methanisation/flash/> permet d'identifier des unités de méthanisation susceptibles de recevoir des produits issus des retraits de marché (sélectionner les unités « à la ferme » ou « centralisée »).

Ces entreprises doivent demander au préalable l'agrément du directeur général de FranceAgriMer en transmettant le formulaire présenté en annexe 6bis ainsi que leur récépissé de déclaration ICPE ou leur arrêté ICPE à l'unité Programmes Opérationnels de FranceAgriMer.

B) Déroulement des opérations de retrait/récolte en vert/non-récolte

1°) Notification préalable de l'opération et établissement du certificat de retrait ou de récolte en vert/non-récolte

Le demandeur qui souhaite effectuer une opération notifie son intention au service Territorial de FranceAgriMer dont il dépend (voir liste des correspondants en annexe D). Pour ce faire, il transmet une **notification préalable** (annexe E) :

- dans un délai de **24 heures ouvrées** pour le **retrait**
- et de **72 heures ouvrées** pour la **récolte en vert et la non-récolte**.

Si la notification est recevable, le Service Territorial de FranceAgriMer transmet au demandeur un certificat de retrait (annexe F) ou de récolte en vert/non récolte (annexe G) qui comporte un numéro unique. Ce certificat doit être établi par le demandeur pour chaque opération, chaque produit et chaque destination.

Le demandeur renseigne le certificat relatif aux « mesures exceptionnelles » (partie gauche du formulaire).

Le Service Territorial de FranceAgriMer renseigne le rapport de contrôle (partie droite du formulaire) lorsque l'opération fait l'objet d'un contrôle sur place.

Dans tous les cas (que l'opération ait fait l'objet d'un contrôle sur place ou non), **le demandeur fournit (scan ou fax) au maximum 48h après l'opération de retrait / non récolte / récolte en vert une copie du certificat complété et signé au service territorial de FranceAgriMer.**

2°) Etablissement du certificat de prise en charge par le réceptionnaire ou de la fiche parcellaire d'épandage

Toutes les opérations d'épandage sont répertoriées dans un document (annexe n° 3) conservé par le demandeur et qui doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Les produits frais retirés du marché qui sont destinés à l'alimentation animale, la distribution gratuite, le compost ou la méthanisation, doivent quant à eux faire l'objet d'un certificat de prise en charge par le réceptionnaire (annexes 9, 9 bis, 10, 10 bis, 15, 15 bis).

Si la quantité retirée d'un certificat de retrait est cédée à plusieurs réceptionnaires, le demandeur fournira autant de certificats de prise en charge qu'il y a de réceptionnaires.

Après l'opération de retrait, le certificat de prise en charge est présenté au réceptionnaire par le demandeur (en même temps que les produits) pour qu'il complète le cadre qui lui est réservé, signe et appose son cachet.

3°) Cas du remboursement des frais de transport et des frais de triage et d'emballage (uniquement retrait pour la distribution gratuite)

Frais de transport

Les frais de transport ne sont remboursés que si le demandeur a effectivement supporté ces coûts.

Sur le certificat de retrait, le demandeur doit impérativement avoir coché la case « avec les frais de transport ».

Le demandeur renseigne le formulaire type « demande de remboursement de frais de transport frais (annexe n°13). **Il faut un formulaire de demande de remboursement par trajet effectué.**

En ce qui concerne la distance, il s'agit de la distance entre le lieu de retrait et le lieu de livraison (antenne locale de l'organisation caritative chargée de la réception et de la distribution des produits) en prenant en compte le trajet le plus court.

Ce document est conservé par le demandeur et doit être fourni au moment de la demande de paiement.

Le demandeur doit veiller à demander l'aide sur la base du calcul suivant :

[(Quantité transportée) * (Montant forfaitaire de la tranche kilométrique)] + le cas échéant (Quantité transportée) * (montant forfaitaire du supplément frigo)]

Frais de triage et d'emballage

Sur le certificat de retrait, le demandeur doit impérativement avoir coché la case « avec des frais de triage et d'emballage ».

Rappel : pour bénéficier de la prise en charge des frais de triage et d'emballage, les produits doivent être présentés en emballages de moins de 25 Kg de poids net comportant l'emblème européen et la mention « produit destiné à la distribution gratuite (règlement (CE) n°543/2011) ».

4°) Demande de paiement

Les opérateurs ont le choix entre :

- déposer **un seul dossier** de demande de paiement pour toute la durée du dispositif le **31 juillet 2017 au plus tard**.
- OU
- déposer **au maximum deux dossiers** de demande de paiement (un dossier par période) aux dates suivantes
 - Pour la période 1 (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016) : au plus tard le 31 janvier 2017
 - Pour la période 2 (du 1^{er} janvier au 30 juin 2017) : au plus tard le 31 juillet 2017

Le dossier de demande d'aide doit comporter au moins les pièces suivantes :

- Les formulaires de demande de paiement
- La liste des certificats de retrait/non récolte/récolte en vert,
- L'original des certificats de retrait/non récolte/récolte en vert
- L'original des certificats de prise en charge
- Le cas échéant, la demande de remboursement des frais de transport
- Et pour les OP : l'attestation relative aux contributions
- Et pour les producteurs indépendants, un extrait K-bis

Les formulaires pourront être téléchargés sur le site Internet de FranceAgriMer un mois avant la 1^{ère} échéance.

II Spécificités de la mesure en fonction du demandeur d'aide

A) OP ayant un programme opérationnel en cours :

L'OP doit :

- respecter le mode opératoire détaillé en partie I, ainsi que le cahier des charges techniques relatif à l'opération et au produit considéré.
- appeler les contributions relatives au dispositif exceptionnel avant le dépôt de la demande de paiement (selon le choix de l'OP avant le 31/01/2017 ou avant le 31/07/2017)

B) Les producteurs « Indépendants » :

Le terme « producteur indépendant » (PI) désigne :

- les producteurs qui ne sont pas membres d'une OP,
- les producteurs qui sont membres d'une OP dont la reconnaissance a été suspendue,
- les producteurs qui sont membres d'une OP reconnue qui n'a pas de programme opérationnel en cours d'exécution

Le PI doit respecter le mode opératoire détaillé en partie I, ainsi que le cahier des charges techniques relatif à l'opération et au produit considéré, **sans préjudice des procédures détaillées dans la présente section.**

1°) Quantités minimales pour que l'opération soit admissible au dispositif

La quantité minimale pouvant être présentée au retrait est :

- o Tomates, cornichons, concombres, poires, carottes, choux-fleurs et brocolis: **2 tonnes**
- o Pommes, piments doux et poivrons : **4 tonnes**
- La surface minimale pouvant être présentée pour la récolte en vert et la non-récolte est : **1 ha**

La quantité minimale s'entend par opération de retrait et par site (une opération pouvant regrouper plusieurs producteurs).

2°) Obligation de passer par une OP

Les « producteurs indépendants » qui souhaitent effectuer des opérations de retrait doivent passer obligatoirement par une OP reconnue pour le produit objet de l'opération.

La demande doit être raisonnable pour être recevable, c'est-à-dire :

- qu'un délai de notification préalable de l'opération de 36h doit être respecté,
- que la demande doit porter sur le volume minimal fixé au point 1°),
- que le producteur doit s'assurer que les produits apportés respectent les normes de commercialisation prévues par le règlement (UE) n° 543/2011 (à défaut de normes, ils doivent être de qualité saine, loyale et marchande).

En cas d'absence d'une OP reconnue pour le produit concerné dans un rayon de 100 Km autour de l'exploitation du PI, un producteur indépendant peut ne pas passer par une OP pour son opération de retrait.

Pour les opérations de récolte en vert et de non-récolte, le PI ne passe pas par une OP.

3°) Cas du retrait réalisé par l'OP pour le compte du PI

Le PI informe l'OP de son intention de réaliser une opération de retrait, en indiquant notamment le produit concerné, la date de l'opération et la destination précise des produits retirés (indication des parcelles si épandage ou des réceptionnaires des produits pour les autres destinations). L'OP collecte les informations nécessaires et réalise la notification de l'opération au ST de FranceAgriMer pour le compte du PI.

La quantité pouvant être mise au retrait est contrôlée par l'OP, sur la base des déclarations faites par le PI. En effet, le volume mis au retrait par le PI ne pourra pas dépasser le rendement fourni par FranceAgriMer x surface de(s) parcelle(s) concernée(s) déclarée par le PI.

Le cas échéant, ce calcul doit prendre en compte le cumul des opérations de retraits déjà réalisées sur ces parcelles.

Si nécessaire, les quantités déclarées sont donc plafonnées. Dans ce cas, l'OP doit informer le PI de ce plafonnement, au moyen de la fiche de notification complétée.

Le PI et l'OP qui organise l'opération de retrait pour son compte signent **un contrat** qui comporte au moins les informations suivantes :

- la date de début et de fin du contrat,
- la nature du produit,
- la quantité prévisionnelle,
- un engagement sur la conformité des produits présentés au retrait aux normes,
- le lieu du retrait,
- la destination prévisionnelle du produit retiré,
- de façon explicite, le service rendu par l'OP,
- le coût de cette prestation,
- un rappel des obligations du producteur indépendant
- un rappel de l'obligation de reversement de l'aide par l'OP au producteur indépendant déduction faite des coûts facturés,
- le contrat prévoit également que l'OP peut représenter le producteur en son absence pour la signature des certificats de retrait et éventuels rapports de contrôle, qu'elle est habilitée à signer la demande de paiement correspondante

Un exemplaire du contrat doit être tenu à disposition de FranceAgriMer, ou de tout autre corps de contrôle habilité, qui peuvent le demander à tout moment de la procédure (lors du contrôle de l'opération de retrait, lors de l'instruction de la demande de paiement, lors du contrôle de 2nd niveau, ou a posteriori).

La prestation de l'OP doit obligatoirement faire l'objet d'une **facture spécifique** pour pouvoir être décomptée du montant versé au producteur.

Le producteur indépendant livre les produits sur le site de retrait de l'OP.

L'OP organise l'ensemble de l'opération pour le compte du PI et agit comme « demandeur » au regard de l'ensemble de la procédure décrite dans la partie I.

L'aide financière est versée à l'OP qui a organisé l'opération de retrait, charge à celle-ci de reverser la partie correspondant à l'aide financière du producteur indépendant après prélèvement du montant de la prestation prévu dans le contrat qu'ils ont préalablement signé.

4°) Cas du retrait réalisé par le PI lui-même, de la récolte en vert et de la non-récolte

Pour les opérations de retrait réalisées par le PI lui-même (absence d'OP dans un rayon de 100 km) et pour toutes les opérations de récolte en vert et de non-récolte, le PI agit comme « demandeur » au regard de l'ensemble de la procédure décrite dans la partie I et doit remplir les obligations qui y sont décrites.

Il s'engage notamment à accepter les contrôles qui seront réalisés par FranceAgriMer ou tout autre corps de contrôle habilité. Ces contrôles sont obligatoires pour prétendre au bénéfice de l'aide.

FICHE N°2

INSTRUCTIONS AUX ORGANISATIONS CARITATIVES HABILITEES POUR RECEVOIR DES PRODUITS RETIRES DU MARCHE

1) Les associations caritatives habilitées par les pouvoirs publics à recevoir des produits retirés du marché sont contactées par les Organisations de Producteurs qui souhaitent effectuer des opérations de retrait Distribution Gratuite pour leur propre compte ou pour le compte de producteurs indépendants ou directement par les producteurs indépendants.

Ils se mettent d'accord sur :

- les volumes qui seront cédés gratuitement à l'association caritative en question,
- la date de la mise à disposition des produits,
- le conditionnement des produits. Si l'OP souhaite bénéficier de l'indemnité de frais de triage et d'emballage, les produits doivent **obligatoirement** être conditionnés dans un emballage de moins de 25 kilogrammes de poids net comportant l'emblème européen et la mention « *produit destiné à la distribution gratuite règlement UE n°543/2011* ».
- le moyen de transport des produits. Seuls les coûts de transport effectivement supportés par l'Organisation de Producteurs en application de l'article 81 du règlement (UE) n°543/2011 peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre du Programme Opérationnel.

2) Lorsque l'association caritative réceptionne les produits, elle doit vérifier les points suivants :

- la quantité annoncée par l'OP/PI est conforme,
- la qualité des produits est conforme aux normes ou de qualité saine, loyale et marchande.

3) L'association complète la partie qui lui est réservée du certificat de prise en charge présenté en annexe 10 (produits provenant d'une OP) ou 10bis (produits provenant d'un PI).

4) **Le jour même**, elle retourne à l'Organisation de Producteurs/au PI le certificat de prise en charge **original** dûment complété et signé après en avoir conservé une copie.

5) En application de l'article 83 du règlement (UE) n°543/2011, les réceptionnaires de produits retirés du marché s'engagent à

- tenir une comptabilité matière distincte reflétant les opérations concernées,
- se soumettre aux contrôles prévus par la législation.

FICHE N°3

INSTRUCTIONS AUX RECEPTIONNAIRES DE PRODUITS RETIRÉS DU MARCHÉ HORS DG

Cette fiche s'adresse :

- aux éleveurs qui réceptionnent des produits retirés du marché en vue de l'alimentation de leur cheptel,
- aux zoos et parcs animaliers qui réceptionnent des produits retirés du marché en vue de l'alimentation animale,
- aux entreprises produisant du compost et aux sites de méthanisation.

1) Les éleveurs ou entreprises assimilées qui ne bénéficient pas d'un agrément FranceAgriMer au titre de l'année 2014 doivent en faire la demande avant de réceptionner des produits retirés du marché en envoyant à FranceAgriMer Montreuil le formulaire présenté en annexe 6 et 6 bis

2) Les réceptionnaires sont contactés par les Organisations de Producteurs qui souhaitent effectuer des opérations de retrait pour leur propre compte ou pour le compte de producteurs indépendants, ou directement par des producteurs indépendants. Elles se mettent d'accord sur :

- les volumes qui seront cédés gratuitement au réceptionnaire,
- la date de la mise à disposition des produits,
- le conditionnement des produits (benne, pallox ou autre),
- le procédé de dénaturation qui sera employé

3) Lorsque le destinataire des produits retirés réceptionne le lot, il s'assure que celui-ci est conforme tant au niveau de la quantité que de la qualité. Il complète la partie qui lui est réservée du certificat de prise en charge correspondant (pour l'alimentation animale : annexe 9 ou 9 bis et pour la production de compost/méthanisation : annexe 15 ou 15bis).

4) **Le jour même**, le réceptionnaire retourne à l'Organisation de Producteurs ou au producteur indépendant le certificat de prise en charge **original** dûment complété et signé après en avoir conservé une copie.

5) En application de l'article 83 du règlement (UE) n°543/2011, les réceptionnaires de produits retirés du marché s'engagent à

- tenir une comptabilité matière distincte reflétant les opérations concernées
- se soumettre aux contrôles prévus par la législation,

Liste des annexes

Intitulé de l'annexe	Référence
Cadre environnemental des mesures de PGC – Fiches mesure/produit	A
Liste des Organisations Caritatives habilitées	B
Tableau de synthèse des montants maximaux de compensation financière et montants des aides européennes	C
Liste des correspondants « fruits et légumes » FranceAgriMer	D
Notification préalable opération de retrait/non récolte/récolte en vert	E
Certificat de retrait (spécimen)	F
Certificat de non récolte/récolte en vert (spécimen)	G
Demande d'agrément des sites de retrait	1
Demande d'agrément des sites de destruction (pour l'épandage)	2
Fiche parcellaire d'épandage OP	3
Demande d'agrément pour éleveur ou entreprise assimilée	6
Demande d'agrément production de compost/ site de méthanisation	6bis
Certificat de prise en charge pour l'alimentation animale (produits provenant d'une OP)	9
Certificat de prise en charge pour l'alimentation animale (produits provenant d'un PI)	9bis
Certificat de prise en charge DG produits frais (produits provenant d'une OP)	10
Certificat de prise en charge DG produits frais (produits provenant d'un PI)	10bis
Demande de remboursement des frais de transport	13
Certificat de prise en charge pour la production de compost (produits provenant d'une OP)	15
Certificat de prise en charge pour la production de compost (produits provenant d'un PI)	15bis